

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ORANO COTUMER

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables quelles que soient les conditions générales de l'acheteur. Toute dérogation prévue dans la commande ne peut être considérée comme acceptée que si elle a fait l'objet d'un accord formel de ORANO COTUMER.

### 1) GÉNÉRALITÉS

ORANO COTUMER n'est tenu par les engagements écrits souscrits sous l'entête de sa firme que pour la durée indiquée dans les offres ou devis. Les caractéristiques données au devis ou marché ne sont qu'approximatives : elles ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations ou de réductions, quand le matériel est vendu à forfait. Après commande, ORANO COTUMER fournit, s'il y a lieu, pour chaque appareil, et à l'exclusion de tout dessin d'exécution, les dessins et poids nécessaires à l'acheteur pour l'étude de l'installation et des fondations. Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre ORANO COTUMER et l'acheteur. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale. Aucune résiliation de la commande par l'acheteur ne peut intervenir sans l'accord de ORANO COTUMER et sous réserve de la fixation préalable d'une indemnité compensatrice de rupture de contrat.

### 2) CONCLUSION DE LA VENTE

Une commande ne peut être considérée comme définitive qu'après acceptation écrite de ORANO COTUMER éventuellement dans le délai fixé par l'acheteur. Le cas échéant, son acceptation est subordonnée à l'obtention des autorisations des Gouvernements intéressés pour l'exportation et l'importation.

### 3) ÉTUDES ET PLANS

Les études et plans réalisés sont la propriété de ORANO COTUMER. Ils doivent être considérés comme confidentiels et ne peuvent donner lieu ni à communication, ni à exécution sans autorisation écrite.

### 4) DÉLAI

Le délai prend cours du jour où ORANO COTUMER est en possession :

- de tous les renseignements nécessaires à l'exécution,
- du premier terme de paiement éventuellement prévu au contrat,
- le cas échéant, des licences et autorisations gouvernementales si celles-ci sont nécessaires.

ORANO COTUMER est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai d'exécution :

- dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur,
- dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu,
- en cas de force majeure tels que guerre, révolution, grève, lock-out, incendie, inondations, interdiction ou retard de transport, rebut d'une pièce importante ou accident et de façon générale, pour toute cause indépendante de la volonté de ORANO COTUMER. Celui-ci, dans toute la mesure du possible, tiendra l'acheteur au courant de ces événements en temps opportun.

### 5) PÉNALITÉS

Les éventuels retards dans la livraison n'obligent ORANO COTUMER à aucun dédommagement, indemnité ou pénalité, à moins de stipulation contraire et précise aux conditions particulières.

### 6) LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

De convention expresse, le transfert de propriété est suspendu au paiement complet du prix. Toutefois, quelles que soient la destination du matériel et les conditions de vente, la délivrance du matériel est réputée effectuée dans les usines ou magasins de ORANO COTUMER et les risques relatifs à la chose vendue passent à la charge de l'acheteur :

- dès la remise au transporteur, si le matériel est expédié sans préavis,
- dans le cas contraire, dès que l'acheteur a été avisé que le matériel était à sa disposition, le cas échéant pour des essais de réception.

Les droits de ORANO COTUMER ne pourront être affectés par l'incorporation ou la transformation de la fourniture et ce jusqu'à complet paiement l'acheteur ne pourra disposer du matériel sans l'accord préalable de

ORANO COTUMER et la cession à ce dernier des créances en résultant. Quand elle intervient, la restitution du matériel de ORANO COTUMER a lieu aux frais, risques et périls de l'acheteur.

### 7) TRANSPORT

Quelles que soient les conditions de livraison prévues au contrat, les opérations postérieures à la livraison et notamment celles du transport, de manutention et d'amenée à pied d'œuvre sont, dans tous les cas, à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, même si l'expédition a été faite franco.

### 8) PRIX ET PAIEMENTS

Les prix convenus aux conditions particulières du contrat s'entendent compte tenu de l'échelonnement des paiements fixés dans celui-ci et d'un règlement des sommes dues, au domicile de ORANO COTUMER, à

30 jours fin de mois sans escompte. En cas de paiement anticipé un escompte de 0,40 % par mois entier sur la somme totale hors taxe sera accordé. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles même si elles ont donné lieu à des traites. De plus, à titre de clause pénale et pour l'application de la loi (L441-6 de la loi du commerce), l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Il est précisé que la pénalité est encourue lorsque, la date de paiement portée sur la facture étant postérieure au délai des conditions générales de vente, le règlement n'est pas intervenu à cette date. Par ailleurs, ORANO COTUMER se réserve le droit de suspendre ou d'annuler sans indemnité l'exécution des marchés ou des commandes en cours.

**9) GARANTIES**

Indépendamment des garanties légales, le matériel fourni est garanti par ORANO COTUMER contre tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice dans sa conception, les matières utilisées ou son exécution. Les durées et conditions de cette garantie seront celles spécifiées au contrat, à charge pour l'acheteur de prouver lesdits défauts ou vices. La garantie ne s'applique pas aux remplacements ni aux réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, de détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'utilisation défectueuse des appareils. Les garanties industrielles de quelque nature qu'elles soient, cessent dans tous les cas au terme prévu au contrat après l'achèvement de la construction du matériel dans les usines ou magasins. Les garanties de ORANO COTUMER sont strictement limitées à sa fourniture et ne peuvent avoir pour effet que le remplacement ou la réparation à ses frais, dans ses ateliers, de toutes les pièces mises hors de service par suite de défauts ou vices, ORANO COTUMER se réservant le droit de modifier les dispositifs en vue de satisfaire à ces garanties. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur doit aviser ORANO COTUMER par écrit et sans retard des vices qu'il impute au matériel. Il doit donner à ORANO COTUMER toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Le vendeur est déchargé de toute obligation relative à la garantie si des modifications sont apportées à la fourniture sans son consentement express ou si des pièces étrangères à sa fabrication ont été substituées à son insu à des pièces d'origine ou même d'interventions à titre de réparation ou d'entretien par des personnes non agréées par ORANO COTUMER.

**10) CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes conditions générales ne sont pas applicables aux ventes visées par la loi N° 78.23 du 10 janvier 78. Elles sont régies par le Droit Français.

**11) CONTESTATIONS**

**A) Marchés conclus avec des clients français**

Clause portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront fournis à arbitrage. Chacune des parties désignera un arbitre : si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de METZ, statuant en référé. Si l'un et/ou l'autre des arbitres ainsi désigné refusait la mission qui lui était confiée ou était dans l'impossibilité de l'accomplir, il serait procédé à son/leur remplacement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de METZ, statuant en référé. Dans un délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord entre les parties (ou par les premiers arbitres). Si les parties (ou les premiers arbitres) ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de METZ, statuant en référé.

**B) Marchés conclus avec des clients étrangers**

La procédure ci-dessus décrite (paragraphe 11-A) est également applicable aux contrats internationaux, les arbitres étant dans ce cas désignés par la Chambre de Commerce Internationale de PARIS.

**Renonciation à l'appel**

Les sentences à intervenir seront rendues en dernier ressort et ne seront susceptibles ni d'appel, ni de révision.

**12) RÉALISATIONS SUR SITE**

**Exécution**

Pour mener à bien la réalisation de ses travaux ORANO COTUMER interviendra avec les équipes spécialisées correspondant à la définition précitée, son personnel d'encadrement, les outillages et matériels nécessaires à la bonne exécution de ces travaux.

**Retards d'exécution - Travaux en dépenses contrôlées**

Si des raisons indépendantes de notre volonté entraînaient des retards dans l'exécution de notre tâche et que ces retards vous soient imputables, nous serions dans l'obligation de vous facturer les temps d'attente et ces incidents repousseraient d'autant les délais d'exécution. Notre devis a été établi en tenant compte d'une part, de la définition des travaux envisagés, d'autre part, des règles de l'art pour l'exécution de ces travaux. Toute autre prestation ou modification du processus normal d'intervention non imputable à ORANO COTUMER, ferait l'objet d'un règlement en dépenses contrôlées.

**13) HORAIRES**

Nos techniciens interviendront aux horaires en vigueur dans nos ateliers, sauf stipulation expresse.

**14) SÉCURITÉ**

Les consignes de sécurité en vigueur dans nos ateliers feront l'objet d'un protocole de sécurité. Ces consignes seront diffusées à notre personnel, qui sera tenu de les respecter. Nos techniciens seront munis de leur équipement individuel de protection.

**15) OUVERTURE DE CHANTIER**

Un Plan de Prévention sera établi conformément aux dispositions du décret 92-150 du 20.02.1992.